

ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de cinquante millions de dollars sur l'ensemble...» des deux autres.

Je calcule donc le total des avances et celui des remboursements, je les additionne et si j'obtiens un total de quarante-cinq millions de dollars, je le soustrais des cinquante millions et il reste cinq millions? Qu'est-ce que j'en fais? Où faut-il les mettre?

M. LINKLETTER: Il s'agit ici d'un article de vérification des comptes et par là, on répond aux exigences des autorités du Trésor. On nous avait demandé d'en faire autant en 1946, lorsque nous avons eu à rédiger un article du même genre. Le détail de cet article répond exactement, ou à peu près, à l'explication qu'en a donnée le président. La somme affectable aux prêts est de cinquante millions de dollars et chaque fois qu'on fait une avance, on en tient compte. Si les avances atteignent quarante-huit millions de dollars et que vous faites une nouvelle demande de trois millions, on vous la refusera car le total du prêt ne doit pas dépasser cinquante millions. Il faut toujours se tenir en deçà de cinquante millions.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, on fait le compte des avances et des remboursements, on ajoute à cette somme le montant de chacune des demandes et on met le total en regard de la somme de cinquante millions?

M. LINKLETTER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et si la marge entre les deux sommes est assez grande, vous obtenez le montant désiré.

M. LINKLETTER: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: On ne peut pas dire que c'est le moyen le plus court.

M. BATES: La somme comprend également les pertes. Le total des avances et des pertes ne doit pas dépasser cinquante millions.

Le sénateur LEONARD: Cela signifie tout simplement que le total des avances et des pertes ne doit pas dépasser cinquante millions.

Le PRÉSIDENT: On semble trouver d'excellentes raisons de ne pas dire les choses simplement.

Le sénateur ASELTINE: C'est toujours une méthode compliquée comme celle-là que nous employons.

Le sénateur MACDONALD: Cela vient du ministère des Finances et non de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. BATES: Nous n'avons absolument rien à voir avec cet article. Notre loi fourmille d'articles de ce genre et nous avons toujours dû faire des efforts pour les comprendre.

Le PRÉSIDENT: Je suis content que nous ayons pu éclaircir celui-là car on le retrouve dans l'article 36H où il est question d'une somme de cent millions. Cet article m'a donnée autant de mal que l'autre. Je remarque que dans votre Loi nationale sur l'habitation, vous employez dans certains cas le tour positif. Ainsi, au paragraphe (2) de l'article 35, on lit ce qui suit:

«Un paiement effectué en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cinq millions de dollars et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe sur le total des paiements visés par le paragraphe (1).»

Voilà une différente façon d'aborder le problème. Je ne dis pas que cela soit beaucoup plus simple mais du moment que les mots gardent leur signification...

Le sénateur BRUNT: Tout le monde est heureux.